

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.256 du 22 décembre 1995

A.63.059/VI-12.396

En cause : **BOURCY** Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre MOËRYNCK et
Martine VERSCHURE, avocats,
rue Blondeau 14
5000 Namur,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Roland KERKHOF, avocat,
rue de l'Arsenal 15
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 1995 par Jacques BOURCY qui demande l'annulation de la délibération du 30 janvier 1995 par laquelle le conseil communal de la ville de Namur décide la prolongation de son stage d'agent de police;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 31 octobre 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MOËRINCK, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 31 octobre 1995, l'avocat du requérant a fait parvenir au Conseil d'Etat un acte du 30 octobre 1995 par lequel son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux décembre 1900 nonante-cinq
par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.